

Chapitre 28

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

(Sanctionnée le 19 septembre 2017)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. La Loi sur les véhicules automobiles est modifiée par ajout de ce qui suit suivant l'article 328 :

RAPPORT ANNUEL ET EXAMEN TOUS LES CINQ ANS

Rapport annuel

328.1. (1) Au cours des neuf premiers mois de chaque année civile, le registraire établit et présente au ministre, pour l'année civile précédente un rapport annuel comprenant les questions suivantes :

- a) l'application de la présente loi par le Gouvernement du Nunavut;
- b) la sécurité routière au Nunavut;
- c) toute autre question soulevée par le ministre.

Renseignement personnel

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) ne comprend aucun renseignement personnel au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Rapport déposé

(3) Le ministre dépose devant l'Assemblée législative le rapport présenté aux termes du paragraphe (1) au cours de la première séance de l'Assemblée législative qui suit la présentation du rapport et offre une occasion raisonnable de le déposer.

Examen tous les cinq ans

328.2. (1) D'abord au cours de l'année 2022 et tous les cinq ans par la suite, le ministre examine :

- a) l'application et la mise en œuvre de la présente loi;
- b) l'efficacité des dispositions de la présente loi, particulièrement en ce qui concerne la sécurité routière au Nunavut.

Rapport sur l'examen

(2) Dans le cadre de l'examen visé au paragraphe (1), le ministre établit un rapport sur l'examen qui comprend, s'il y a lieu, des recommandations sur :

véhicules automobiles, Loi modifiant la Loi sur les

- a) des changements relatifs à l'application et la mise en œuvre de la présente loi;
- b) des modifications de la présente loi.

Rapport déposé

(3) Le ministre dépose devant l'assemblée législative le rapport établi aux termes du paragraphe (2) au cours de la première séance de l'Assemblée législative qui suit l'établissement du rapport et offre une occasion raisonnable de le déposer.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2017
